



DÉPARTEMENT : MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE : MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870)

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE N° 2024-15

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie - 3 rue Albert Iehlen 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS

Tél. : 03 82 44 92 06 - Courriel : mairie.montigny-chiers@wanadoo.fr

| | |
|---|---|
|  D P 0 5 4 3 7 8 2 4 0 0 0 3 |  1 1 0 0 0 0 0 0 4 9 3 9 |
| Dossier : DP 054378 24 00003 | <u>Demandeur :</u> |
| Déposé le : 26/03/2024 | |
| <u>Nature des travaux :</u> AUTRE CAS DE TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE (COCHER LA CASE PUIS PRÉCISEZ LE CAS DANS LE CHAMP « DESCRIPTION SOMMAIRE ») RÉNOVATION DE LA REMISE EXISTANTE: POSE DE 2 NOUVELLES FENÊTRES ET D'UNE PORTE DE SERVICE PVC BLANC SANS VOLET, CRÉPIS BÉTON, ET NOUVEAU TOIT EN TUILES BÉTON TEINTES ROUGE. CRÉATION D'UN APPENTIS ATTENANT À LA REMISE DE 19.1 M ² , EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ, SUR DALLE BÉTON OUVERT SUR 2 COTÉS, MURS PLEINS EN AGGLOS, TUILES BÉTON TEINTES ROUGE. LA PENTE DU TOIT SERA AU PLUS BAS VERS LA REMISE EXISTANTE, AU PLUS HAUT SUR L'APPENTIS À CONSTRUIRE (HAUTEUR MAXI : 3080MM) LA DESCENTE D'EAU SE SITUERA À GAUCHE DU PLAN, CÔTÉ REMISE EXISTANTE, SUR MON TERRAIN. LE TOIT SERA UNIFORME, LE MÊME POUR LA REMISE EXISTANTE ET L'APPENTIS. | BERTRAND JULIEN 13 RUE DE LA VILLE BASSE 54870 MONTIGNY SUR CHIERS |
| <u>Adresse des travaux :</u> 13 RUE DE LA VILLE BASSE 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS | |
| <u>Références cadastrales:</u> 000AB0450 | <u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> - - - - |
| Surface de plancher créée : 0.0 m ² | |

Le Maire de Montigny-Sur-Chiers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la révision de la carte communale approuvée par le Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 10 juillet 2019

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le terrain est situé à l'intérieur de la zone présence d'argile non identifiée

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 10 portant délimitation des zones de sismicité, les terrains se situent à l'intérieur d'une zone de sismicité très faible ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243 en date du 4 juillet 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la défense incendie suffisante, (DECI vert) ;

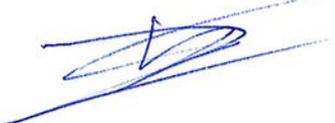
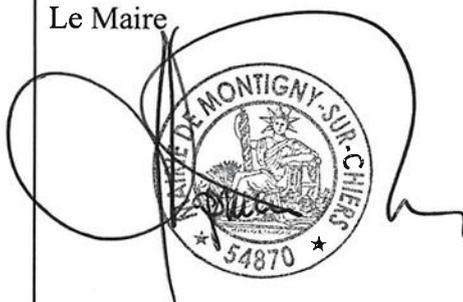
DÉCIDE

Article unique : La **DP 054378 24 00003** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

La présente autorisation devra faire l'objet d'un affichage sur la propriété dès le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Les résidus provenant du nettoyage des outils et des machines ne doivent pas être déversés à l'égout ni dans les avaloirs d'orage.

L'ensemble des déchets générés par les travaux seront triés et évacués vers les déchetteries et décharges réglementées

| | |
|--|--|
| <p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 02 avril 2024</p> <p>- de la décision en mairie : 25.04.2024</p> <p>Reçu le 25.04.24</p>  | <p>Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS, Le 22 avril 2024</p> <p>Le Maire</p>  <p>Jean-Jacques PIERRET</p> |
|--|--|

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe ont évolué depuis le 1er septembre 2022, et varient selon que votre demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant ou après cette date.

1/ Si le dossier a été déposé avant le 1er septembre 2022, la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement a été faite dans la demande d'autorisation que vous avez déposée à la mairie. Dans ce cas, vous recevrez l'avis de la taxe à payer dans les 6 mois à partir de la date de l'autorisation de construire qui vous a été accordée.

2/ Si le dossier a été déposé après le 1er septembre 2022, vous déclarez et payez la taxe à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m² ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions

prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

